

Le temps de travail en perpétuel mouvement

Laura BALLARIN

Conseillère générale à la D.G. Relations individuelles
du travail du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale

Bernard LANTIN

Conseiller à la D.G. Relations individuelles
du travail du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale

Date de clôture: 07/11/2018

Superviseur de la collection

Charles-Eric Clesse, chargé de cours à l'U.L.B. et auditeur du travail du Hainaut

Editeur responsable : Paul De Ridder

© 2019 Wolters Kluwer Belgium SA
Zénobe Gramme (bâtiment G)
Square des Conduites d'Eau 9-10
4031 Liège

Service clientèle et adresse de correspondance :

Motstraat 30
2800 Malines
Tél. : 015 78 76 00
client.BE@wolterskluwer.com
www.wolterskluwer.be

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

D/2019/2664/006
ISBN 978-94-03-00825-7
BP/ESP-BI19001

Table des matières

TITRE I.	GÉNÉRALITÉS	1
CHAPITRE I ^{er} .	ÉVOLUTION DE LA MATIÈRE	3
§ 1 ^{er} .	<i>Historique</i>	3
I.	La durée du travail et le travail de nuit	4
A.	Loi du 14 juin 1921	4
B.	Loi du 15 juillet 1964	5
II.	Le travail du dimanche	7
A.	Loi du 17 juillet 1905	7
B.	Loi du 6 juillet 1964	8
§ 2.	<i>Adoption de la loi du 16 mars 1971 sur le travail</i>	10
CHAPITRE II.	CHAMP D'APPLICATION	15
§ 1 ^{er} .	<i>Personnel</i>	15
I.	Personnes soumises aux dispositions de la loi du 16 mars 1971	15
A.	Les travailleurs liés par un contrat de louage de travail et leur employeur	16
B.	Personnes qui autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail fournissent des prestations sous l'autorité d'une autre personne	17
II.	Personnes exclues du champ d'application	18

LE TEMPS DE TRAVAIL EN PERPÉTUEL MOUVEMENT

A.	Personnes qui ne sont pas soumises aux règles relatives à la durée du travail, aux pauses et intervalles de repos	18
1.	Notion de personnes investies d'un poste de direction ou de confiance	21
2.	Conséquences quant au sursalaire	23
B.	Personnes qui ne sont pas soumises aux règles relatives au travail de nuit	25
C.	Personnes qui ne sont pas soumises aux règles relatives au repos du dimanche	26
III.	Adaptations du champ d'application de la durée du travail	27
§ 2.	<i>Territorial</i>	28
TITRE II.	PRINCIPES	33
CHAPITRE I^{er}.	DURÉE DU TRAVAIL	35
SECTION 1^{re}.	NOTION	37
Sous-section 1^{re}.	Principe	37
§ 1^{er}.	<i>Définition</i>	37
§ 2.	<i>Temps de déplacement</i>	39
§ 3.	<i>Cas particulier des gardes à domicile</i>	42
§ 4.	<i>Cas particuliers des gardes dormantes</i>	45
Sous-section 2.	Autres définitions de la notion du temps de travail	46
§ 1^{er}.	<i>Extension légale sur base de la loi du 16 mars 1971</i>	46
§ 2.	<i>Extensions légales prévues par d'autres législations</i>	50

SECTION 2.	LIMITES	52
Sous-section 1^{re}.	Les limites normales de la durée du travail	52
<i>§ 1^{er}.</i>	<i>Notion</i>	52
<i>§ 2.</i>	<i>La réduction du temps de travail</i>	53
I.	Principe	53
A.	Réduction du temps de travail par convention collective de travail	53
B.	Réduction du temps de travail par d'autres instruments juridiques	54
II.	Les formes de réduction de la durée du travail	55
A.	Réduction de la durée journalière de travail	55
B.	Réduction de la durée hebdomadaire de travail	55
C.	Réduction de la durée du travail par l'octroi de jours de repos compensatoire	55
D.	Combinaison des différentes formes de réduction	56
III.	La réduction légale de la durée du travail à 38 heures	56
A.	Travailleurs visés par cette réduction obligatoire à 38 heures	57
B.	Modalités de cette réduction de la durée du travail	57
	1. Avant le 1 ^{er} janvier 2003	57
	2. Au 1 ^{er} janvier 2003	58
C.	Incidence sur la rémunération	58
D.	Incidence en matière de repos compensatoire et sursalaire	58
	1. La réduction de la durée du travail à 38 heures par voie conventionnelle	58
	1.1. Réduction de la durée du travail à 38 heures effectives	58

1.2. Réduction de la durée du travail à 38 heures de manière équivalente sur une base autre qu'hebdomadaire	59
2. Régime subsidiaire	59
Sous-section 2. Limites minimales	60
§ 1^{er}. Règle des 3 heures	60
I. Principe	60
II. Dérogations	61
A. Dérogation par arrêté royal	61
B. Dérogation par convention collective de travail	62
§ 2. Règle des 6 heures	62
I. Principe	63
II. Dérogations	63
SECTION 3. DÉROGATIONS AUX LIMITES MAXIMALES	64
Sous-section 1^{re}. Régime de la semaine anglaise	66
§ 1^{er}. Principe	66
§ 2. Mise en œuvre	68
§ 3. Sursalaire et repos compensatoire	68
Sous-section 2. Éloignement du lieu de travail	68
§ 1^{er}. Principe	68
§ 2. Mise en œuvre	70
§ 3. Sursalaire et repos compensatoire	70

Sous-section 3. Équipes successives	70
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	70
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	71
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	72
Sous-section 4. Travaux organisés en continu pour des raisons techniques	72
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	72
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	74
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	74
Sous-section 5. Travaux d'inventaire et de bilan	75
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	75
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	75
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	76
Sous-section 6. Branches d'activité et entreprises où les limites normales ne peuvent être respectées	76
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	76
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	77
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	81
Sous-section 7. Travaux préparatoires ou complémentaires	81
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	81
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	82
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	83

Sous-section 8. Travaux de transport, de chargement ou de déchargement	83
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	83
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	84
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	85
Sous-section 9. Travaux dont le temps d'exécution ne peut être déterminé de façon précise et travaux effectués sur des matières susceptibles d'altération rapide	86
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	86
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	87
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	88
Sous-section 10. Surcroît extraordinaire de travail	89
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	89
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	90
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	90
Sous-section 11. Travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent	91
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	91
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	92
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	92
Sous-section 12. Travaux urgents à effectuer aux machines	93
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	93

§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	94
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	94
Sous-section 13. Travaux commandés par une nécessité imprévue	95
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	95
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	96
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	96
Sous-section 14. Les heures supplémentaires volontaires (L. du 16 mars 1971 sur le travail, art. 25bis)	97
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	97
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	97
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	99
§ 4. <i>Cumul des heures supplémentaires volontaires avec d'autres heures supplémentaires</i>	99
Sous-section 15. Secteur de la construction	100
§ 1 ^{er} . <i>Dépassement des limites</i>	100
I. Mise en œuvre	100
II. Sursalaire et repos compensatoire	101
§ 2. <i>Travail du samedi</i>	101
I. Cas où il peut être travaillé le samedi	101
II. Mise en œuvre	102
III. Sursalaire et repos compensatoire	102

Sous-section 16. Horaires flexibles	103
<i>§ 1^{er}. Principe</i>	103
I. Les limites maximales légales de la durée journalière et hebdomadaire	103
II. La durée hebdomadaire moyenne maximale de travail	104
III. Les limites fixées à la fluctuation des horaires	106
<i>§ 2. Mise en œuvre</i>	108
I. Introduction du régime des horaires flexibles par convention collective de travail	108
A. Conclusion de la convention collective de travail	108
B. Adaptation du règlement de travail	109
II. Introduction du régime des horaires flexibles par le règlement de travail	110
III. Application d'un régime d'horaires flexibles	111
<i>§ 3. Sursalaire et repos compensatoire</i>	112
Sous-section 17. Cumul des dérogations aux limites normales de la durée du travail	113
<i>§ 1^{er}. Régimes de travail autres que celui des horaires flexibles</i>	113
<i>§ 2. Régime des horaires flexibles</i>	113
I. En cas de surcroît extraordinaire de travail ou en cas de force majeure	114
II. En cas de travail en équipes successives et en continu	116
III. La limite interne de 143 heures	118

Sous-section 18. La limite européenne au temps de travail	118
SECTION 4. INTERVALLES DE REPOS	120
<i>§ 1^{er}. Intervalles de repos dans le courant de la prestation (les pauses)</i>	120
I. Principe général	120
II. Jeunes travailleurs de moins de 18 ans	121
<i>§ 2. Intervalles de repos entre deux prestations</i>	121
I. Jeunes travailleurs de moins de 18 ans	121
II. Travailleurs de 18 ans et plus	121
SECTION 5. RESPECT DES HORAIRES DE TRAVAIL PRÉVUS AU RÈGLEMENT DE TRAVAIL	123
Sous-section 1^{re}. Principe	123
Sous-section 2. Exceptions: les prestations autorisées en dehors des horaires de travail	124
SECTION 6. RÉCUPÉRATION DES HEURES PRESTÉES AU-DELÀ DES LIMITES MAXIMALES	126
Sous-section 1^{re}. Principe: respect de la durée moyenne sur une période de référence	126
<i>§ 1^{er}. Dépassements visés par le respect de la durée moyenne sur une période de référence</i>	127
<i>§ 2. Dépassements exclus</i>	127
Sous-section 2. Mode de calcul de la durée de travail	128
Sous-section 3. La limite interne	131
<i>§ 1^{er}. Principe</i>	131

§ 2. Augmentation à la suite de l'augmentation du crédit récupérable prévu à l'article 26bis, § 3	135
Sous-section 4. Le crédit	135
§ 1^{er}. Le crédit non récupérable (art. 26bis, § 2bis)	136
I. Procédure pour l'augmentation jusqu'à 130 heures	136
A. Les entreprises avec délégation syndicale	137
B. Les entreprises sans délégation syndicale	137
II. Augmentation jusqu'à 143 heures	137
III. Le choix du travailleur	138
IV. La limite interne	138
V. Accords existants	138
§ 2. Le crédit non récupérable dans le secteur HORECA	139
§ 3. Le crédit récupérable	140
Sous-section 5. Les heures supplémentaires volontaires (art. 25bis)	142
§ 1^{er}. La non-récupération	142
§ 2. La limite interne (art. 26bis, § 1bis)	142
§ 3. Régime particulier pour le secteur HORECA	143
Sous-section 6. Cas particuliers	144
§ 1^{er}. Secteur de la construction	144
§ 2. Travaux d'inventaire et de bilan	144

SECTION 7.	RÉMUNÉRATION DES HEURES PRESTÉES AU-DELÀ DES LIMITES MAXIMALES	145
Sous-section 1^{re}.	Paiement de la rémunération normale	145
<i>§ 1^{er}.</i>	<i>Paiement de la rémunération normale en cas d'octroi de jours de repos compensatoires</i>	145
<i>§ 2.</i>	<i>Paiement de la rémunération normale en cas d'horaires flexibles</i>	148
I.	La durée moyenne de travail prévue par la convention collective de travail n'a pas été respectée	149
II.	Le travailleur n'a pas été en service pendant toute la période de référence	149
Sous-section 2.	Le sursalaire	150
<i>§ 1^{er}.</i>	<i>Calcul du sursalaire</i>	152
I.	Principe général	153
II.	Régimes dérogatoires	155
<i>§ 2.</i>	<i>Conversion du sursalaire en repos compensatoire</i>	157
SECTION 8.	INFORMATION DES TRAVAILLEURS SUR L'ÉTAT DE LEURS PRESTATIONS	159
Sous-section 1^{re}.	Dépassements prévus dans le règlement de travail	159
Sous-section 2.	L'horaire du règlement de travail a été dépassé	160
Sous-section 3.	Horaire flexible	162
CHAPITRE II.	LES INTERDICTIONS	163
SECTION 1 ^{re} .	LE TRAVAIL DE NUIT	164

Sous-section 1^{re}. La réglementation sur le travail de nuit	165
§ 1^{er}. Les dérogations permettant de travailler la nuit	165
I. Les dérogations automatiques prévues par la loi	165
II. Les dérogations accordées par arrêté royal et à défaut par la loi	167
III. Les autres dérogations accordées par arrêté royal	168
IV. Dérogations dans le cadre de l'introduction d'un nouveau régime de travail	168
§ 2. Comment introduire le travail de nuit dans l'entreprise	168
I. Introduction de prestations de nuit qui ne tombent pas sous la définition d'un régime de travail comportant des prestations de nuit	170
II. L'introduction d'un régime de travail comportant des prestations de nuit	170
A. Procédure préalable de consultation	170
B. Procédure d'introduction proprement dite	171
1. Introduction d'un régime de travail comportant des prestations de nuit sur base de la loi du 16 mars 1971	171
1.1. Il existe une délégation syndicale dans l'entreprise	171
1.2. Il n'existe pas de délégation syndicale	172
2. Introduction d'un régime de travail comportant des prestations de nuit dans le cadre de l'introduction de nouveaux régimes de travail	172
3. Entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires	173
C. Respect des dispositions en matière d'encadrement du travail de nuit	173

III. Mesures temporaires pour l'introduction du travail de nuit dans l'e-commerce	174
A. Prestations de nuit qui ne tombent pas sous la définition d'un régime de travail comportant des prestations de nuit et donc aucune prestation exigée entre minuit et 5 heures du matin	174
B. Travail de nuit entrant dans la définition d'un régime de travail comportant des prestations de nuit	174
1. Il existe une délégation syndicale dans l'entreprise	174
2. Il n'existe pas de délégation syndicale dans l'entreprise.	175
C. Maintien après le 31 décembre 2019 des régimes introduits suivant les procédures particulières	175
Sous-section 2. Mesures d'encadrement	176
§ 1^{er}. Champ d'application	176
I. Régimes de travail concernés	176
II. Employeurs concernés	176
III. Travailleurs concernés	176
§ 2. Passage à un régime comportant des prestations de nuit	177
§ 3. Le principe du volontariat	177
I. Au moment de l'engagement	177
II. Travailleurs déjà occupés dans l'entreprise	178
§ 4. Retour à un autre régime de travail	178
I. Raisons médicales	179
A. Travailleurs âgés de moins de 50 ans	179
B. Travailleurs âgés de 50 ans au moins qui justifient d'une ancienneté de vingt ans dans un travail de nuit	179

LE TEMPS DE TRAVAIL EN PERPÉTUEL MOUVEMENT

C.	Travailleurs âgés de 55 ans et plus	182
II.	Travailleuses enceintes ou venant d'accoucher	183
III.	Raisons impérieuses	185
§ 5.	<i>Transport</i>	185
§ 6.	<i>Indemnité financière</i>	186
§ 7.	<i>Droits équivalents</i>	187
§ 8.	<i>Intervalle de repos</i>	188
§ 9.	<i>Durée du travail</i>	188
I.	Régime de travail en continu	188
II.	Récupération des heures supplémentaires	189
III.	Règle des 6 heures	189
SECTION 2.	PRESTATIONS DOMINICALES	190
Sous-section 1 ^{re} .	Principe	190
Sous-section 2.	Les dérogations prévues par ou en vertu de la loi du 16 mars 1971 sur le travail	191
§ 1 ^{er} .	<i>Dérogations applicables à tous les employeurs pour certains travaux qui ne peuvent être exercés un autre jour de la semaine</i>	192
§ 2.	<i>Dérogations applicables à certaines entreprises ou pour l'exécution de certains travaux</i>	193
I.	Dérogations sur la base d'un arrêté royal	193
II.	Régime transitoire	195

§ 3. <i>Dérogations applicables aux magasins de détail</i>	197
I. Principe général	198
II. Dérogations	198
A. Magasins de détail du secteur de la distribution	198
1. Autorisation d'occuper des travailleurs tous les dimanches et toute la journée	199
2. Autorisation d'occuper certains dimanches de l'année	199
3. Les magasins de meubles	200
B. Magasins de détail et salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques	201
1. Stations balnéaires, climatiques et centres touristiques	202
2. Dérogations autorisées	206
§ 4. <i>Dérogation applicable dans les industries saisonnières et dans les industries de plein air soumises aux intempéries</i>	207
§ 5. <i>Dérogations applicables dans l'e-commerce</i>	207
§ 6. <i>Dérogation applicable à tous les employeurs lorsque le travail est organisé en équipes successives</i>	208
§ 7. <i>Dérogation dans le cadre des nouveaux régimes de travail</i>	209
Sous-section 3. Repos compensatoire pour une prestation effectuée le dimanche	209
§ 1^{er}. <i>Fixation du repos compensatoire</i>	210
§ 2. <i>Durée du repos compensatoire</i>	212
SECTION 3. JOURS FÉRIÉS	214
Sous-section 1^{re}. Principe	214
Sous-section 2. Dérogations au principe d'interdiction d'occuper des travailleurs les jours fériés	215

LE TEMPS DE TRAVAIL EN PERPÉTUEL MOUVEMENT

§ 1 ^{er} . <i>Dérogations prévues par la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés</i>	215
§ 2. <i>Dérogations autorisées dans le cadre des nouveaux régimes de travail</i>	215
Sous-section 3. Le repos compensatoire en cas d'occupation un jour férié	216
§ 1 ^{er} . <i>Le repos compensatoire dans le cadre de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés</i>	216
I. Caractéristiques du repos compensatoire	216
II. Fixation du repos compensatoire	217
III. Durée du repos compensatoire	217
§ 2. <i>Le repos compensatoire dans le cadre des nouveaux régimes de travail</i>	218
CHAPITRE III. LES RÉGIMES DE TRAVAIL PARTICULIERS	219
SECTION 1 ^{re} . LES HORAIRES FLOTTANTS	220
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	220
I. Limites journalière et hebdomadaire de la durée du travail	221
II. La durée hebdomadaire moyenne de travail	221
III. Possibilité de report d'une période de référence à l'autre	221
IV. Détermination de la valeur d'une journée "non prestée" pour le calcul de la durée du travail	222
V. Les plages de l'horaire flottant	222
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	223

I.	Contenu des instruments de mise en œuvre	223
II.	Contrôle des prestations de travail	224
III.	Horaire flottant et travail à temps partiel	225
IV.	Paiement de la rémunération	225
<i>§ 3.</i>	<i>Sursalaires et repos compensatoires</i>	226
<i>§ 4.</i>	<i>Disposition transitoire</i>	227
SECTION 2.	NOUVEAUX RÉGIMES DE TRAVAIL	229
Sous-section 1 ^{re} .	Conditions à l'introduction d'un nouveau régime de travail	230
<i>§ 1^{er}.</i>	<i>Nouveauté du régime de travail</i>	230
<i>§ 2.</i>	<i>Effet positif sur l'emploi</i>	231
Sous-section 2.	Champ d'application	231
<i>§ 1^{er}.</i>	<i>Les entreprises</i>	231
<i>§ 2.</i>	<i>Les travailleurs</i>	232
I.	Notion	232
II.	Contrat de travail conclu pour une durée indéterminée	233
III.	Volontariat	234
Sous-section 3.	Procédure d'introduction des nouveaux régimes de travail	234
<i>§ 1^{er}.</i>	<i>L'information préalable</i>	235
<i>§ 2.</i>	<i>La négociation</i>	235

I.	La négociation sectorielle (au sein de la commission paritaire ou de la sous-commission paritaire)	235
A.	Un accord est conclu au niveau de l'organe paritaire	236
B.	Aucun accord n'a pu être conclu au niveau de l'organe paritaire	237
II.	La négociation au niveau des entreprises (régime subsidiaire)	238
A.	Le contenu de la négociation	238
B.	La procédure de négociation	238
	1. Les entreprises avec délégation syndicale	239
	2. Les entreprises sans délégation syndicale	239
	2.1. Première étape	239
	2.2. Deuxième étape	240
	2.3. Troisième étape	240
§ 3.	<i>Modification du règlement de travail</i>	241
I.	Introduction d'un nouveau régime de travail	241
A.	Une convention collective de travail a été conclue au niveau du secteur	241
B.	Aucune convention collective de travail n'a été conclue au niveau du secteur	241
	1. Pour les entreprises avec délégation syndicale	242
	2. Pour les entreprises sans délégation syndicale	242
II.	Modification ultérieure	242
§ 4.	<i>État actuel des négociations au sein des organes paritaires</i>	242
I.	Organes paritaires saisis d'une demande depuis au moins six mois et au sein desquels n'a pu être conclue une convention collective de travail	242
II.	Les organes paritaires au sein desquels a été conclue une convention collective de travail	243

Sous-section 4. Dérogations autorisées dans le cadre des nouveaux régimes de travail	247
<i>§ 1^{er}. La durée du travail</i>	248
I. Durée journalière	248
II. Durée hebdomadaire	249
III. Limite interne	249
IV. Dépassements des limites normales de la durée du travail	250
<i>§ 2. Le travail du dimanche</i>	250
<i>§ 3. Le travail des jours fériés</i>	250
I. Dérogation à l'interdiction de travail les jours fériés	251
II. Dérogation à l'obligation de compenser	251
III. Dérogation à l'obligation de remplacement	252
IV. Remarque	253
<i>§ 4. Le travail de nuit</i>	253
<i>§ 5. Les travaux de construction</i>	253
Sous-section 5. Les modalités particulières d'application	253
<i>§ 1^{er}. La rémunération normale</i>	254
<i>§ 2. Les petits chômages</i>	254
<i>§ 3. Les jours fériés</i>	254
<i>§ 4. Le salaire garanti en cas de maladie, d'accident ou de repos de maternité</i>	255

§ 5.	<i>Le jour de carence</i>	255
§ 6.	<i>Le paiement de la rémunération</i>	256
§ 7.	<i>Les sursalaires</i>	257
SECTION 3.	SYSTÈME SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS SECTEURS SOUMIS À FORTE CONCURRENCE INTERNATIONALE	259
Sous-section 1^{re}.	Champ d'application	260
Sous-section 2.	Dérogations autorisées sur la base du système “plus minus conto”	260
Sous-section 3.	Mise en œuvre du système “plus minus conto”: procédure	261
§ 1^{er}.	<i>Phase sectorielle</i>	261
§ 2.	<i>Phase au niveau de l'entreprise</i>	262
Sous-section 4.	Paiement de la rémunération des travailleurs qui travaillent dans le régime “plus minus conto”	263
Sous-section 5.	Modification des délais de prescription et de conservation des documents sociaux	263
SECTION 4.	SYSTÈME SPÉCIFIQUE AUX MÉDECINS, MÉDECINS EN FORMATION, DENTISTES ET VÉTÉRINAIRES	265
Sous-section 1^{re}.	Champ d'application	265
Sous-section 2.	Limites de la durée du travail	266
Sous-section 3.	Problématique des gardes médicales sur le lieu de travail	268
Sous-section 4.	Surveillance des dispositions de la loi	269

CHAPITRE IV. TEMPS PARTIEL	271
§ 1^{er}. Durée du travail des travailleurs à temps partiel	272
I. Durée hebdomadaire minimale	273
II. Dérogations à la durée hebdomadaire minimale	274
A. Dérogation par arrêté royal	274
B. Dérogation par convention collective de travail	275
III. Les horaires de travail des travailleurs à temps partiel	277
A. Notions et principes	278
B. Différentes formes de travail à temps partiel	278
1. Horaires fixes	278
2. Horaires variables	280
2.1. Horaires variables et durée hebdomadaire de travail constante	280
2.2. Horaires variables et durée du travail moyenne	281
2.3. Information du travailleur concernant son horaire de travail	281
§ 2. Prestation des heures complémentaires	282
I. Adaptation du contrat ou octroi de repos compensatoires	283
A. À la demande du travailleur	283
B. À la demande de l'employeur	283
II. Paiement des heures complémentaires	284
A. Heures complémentaires donnant lieu à paiement d'un sursalaire	284
1. Horaire fixe et horaire variable avec durée hebdomadaire de travail constante	285
2. Horaires variables avec durée du travail variable	287
B. Dérogations	289

§ 3.	<i>Contrôle des prestations des travailleurs à temps partiel</i>	289
I.	Individualisation des horaires des travailleurs à temps partiel	289
A.	Travailleurs à horaire fixe	289
B.	Travailleurs à horaire fixe organisé sur un cycle	290
C.	Travailleurs à horaires variables	290
II.	Contrôle des dérogations aux horaires de travail	291
A.	Document	291
B.	Remplacement du document par une autre forme de contrôle	292
C.	Travailleurs occupés en dehors des locaux de l'entreprise ou en dehors d'un chantier fixe	293
D.	Tenue et conservation des documents	294
§ 4.	<i>Sanctions civiles particulières au travail à temps partiel</i>	294
I.	Horaires non mentionnés	294
II.	Non-respect de la limite du 1/3 temps	295
III.	La présomption d'avoir été occupé au moins pendant les horaires en vigueur	295
IV.	La présomption d'occupation à temps plein	296
CHAPITRE V.	RÉDUCTION COLLECTIVE EN DEÇÀ DE 38 HEURES PAR SEMAINE ET LA SEMAINE DE QUATRE JOURS	301
§ 1^{er}.	<i>La réduction collective volontaire du temps de travail en deçà de 38 heures</i>	301
I.	Champ d'application	302
II.	Notion de la durée du travail	302

III.	Modalités de la réduction collective du temps de travail	303
IV.	Incidence sur la rémunération	304
V.	Incidence sur l'application des dispositions en matière de durée du travail et de sursalaire	304
VI.	Les réductions de cotisations sociales	305
VII.	Procédure et surveillance	308
A.	Modification du règlement de travail	308
B.	Déclaration à l'O.N.S.S.	308
VIII.	Possibilité pour l'O.N.S.S. de récupérer les réductions de cotisations sociales	309
§ 2.	<i>La semaine de quatre jours</i>	309
I.	Champ d'application	310
II.	La notion de semaine de quatre jours	310
III.	Modalités de la semaine de quatre jours	311
IV.	Incitants: les réductions de cotisations sociales	312
V.	Procédure et surveillance	313
A.	Modification du règlement de travail	313
B.	Déclaration à l'O.N.S.S.	313
C.	Remarque finale	313
VI.	Possibilité pour l'O.N.S.S. de récupérer les réductions de cotisations sociales	314
VII.	Remarque finale	314

CHAPITRE VI. SURVEILLANCE, SANCTIONS, PRESCRIPTION	315
§ 1 ^{er} . <i>Surveillance</i>	315
§ 2. <i>Sanctions pénales</i>	316
I. Travail des enfants et des jeunes travailleurs	317
A. L'âge d'admission au travail	318
B. Non-respect des règles en matière de travail d'enfants autorisé (dérogations individuelles)	318
C. Occupation interdite de jeunes travailleurs	319
II. Durée du travail	319
A. Non-respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail	319
B. Non-respect de la durée minimale de travail	320
C. Non-respect des intervalles de repos et des pauses	320
D. Faire ou laisser travailler en dehors des horaires de travail	320
E. Absence de la notification obligatoire en cas de travaux commandés par une nécessité imprévue	320
F. Non-respect des règles de procédure en matière de petite flexibilité	321
G. Non-respect de la durée du travail pour les médecins, dentistes et vétérinaires	321
III. Le secteur de la construction	322
A. Non-respect de l'interdiction de travailler durant les jours de repos	323
B. Non-respect de l'interdiction quotidienne et hebdomadaire de travail	323

C.	Absence de la notification obligatoire	323
IV.	Travail du dimanche	324
A.	Interdiction du travail du dimanche ou refus d’octroyer un repos compensatoire	324
B.	Absence de la notification obligatoire	324
V.	Travail des jours fériés	325
A.	Interdiction d’occuper les travailleurs les jours fériés	325
B.	Absence de la notification obligatoire	325
VI.	Travail de nuit	326
A.	Interdiction du travail de nuit	326
B.	Non-respect de la procédure de consultation obligatoire	326
C.	Non-respect de la durée minimale de travail	327
D.	Absence de la notification obligatoire	327
VII.	Travail à temps partiel	327
A.	Non-respect des formalités de publicité relatives aux horaires de travail à temps partiel	327
B.	Non-établissement ou non-teneur du document de contrôle des dérogations à l’horaire normal des travailleurs à temps partiel	328
§ 3.	<i>Prescription</i>	329
§ 4.	<i>Amendes administratives</i>	329